



Annuaire Français de Relations Internationales
AFRI 2002, volume III
Editions Bruylant, Bruxelles

CHUNG Ryoa, "L'emploi de la force dans le cadre conceptuel du paradigme cosmopolitique en éthique internationale ", AFRI 2002, volume III

Disponible sur <http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/chung2002.pdf>

Tous droits réservés - Centre Thucydide - contact : centre.thucydide@afri-ct.org

UN CADRE CONCEPTUEL
POUR L'EMPLOI DE LA FORCE

DU PARADIGME COSMOPOLITIQUE
EN ÉTHIQUE DES RELATIONS INTERNATIONALES

PAR

RYOA CHUNG (*)

Le champ de recherche en éthique des relations internationales doit encourager le dialogue bi-disciplinaire entre science politique et philosophie. Il est évident que la réflexion philosophique au sujet de questions normatives doit s'appuyer et se nourrir d'une compréhension critique et empirique des institutions politiques. Réciproquement, l'émergence de problématiques inédites dans notre contexte contemporain, caractérisé par le phénomène de la globalisation, pour ce qui a trait, notamment, à l'avenir de la démocratie, de la souveraineté de l'État et de la démocratisation des relations internationales, suscite une réflexion proprement éthique au niveau des principes de justice. Dans la mesure où notre époque marque une période de transition entre la fin du système bipolaire de la Guerre froide et l'avènement d'un nouvel ordre mondial aux contours plus ou moins indéterminés et imprévisibles, l'hypothèse méthodologique d'un changement de paradigme en éthique internationale doit comporter une dimension à la fois descriptive et normative.

Bien que notre propos ne porte pas sur l'analyse descriptive de l'ordre international actuel (ce qui constituerait, en soi, l'objet d'un autre article), il appert que des caractéristiques distinctes, inhérentes au phénomène de la globalisation, attestent de changements structurels importants bouleversant, à leur tour, les paramètres conceptuels traditionnels de la théorie politique. Les recherches magistrales de D. Held, ainsi que les travaux de J. Habermas (1), soutiennent une telle hypothèse d'analyse à laquelle nous souscrivons.

Toutefois, ce qui nous intéresse ici concerne davantage une réflexion philosophique sur le plan normatif. Si tant il est vrai, comme nous le supposons, que l'ordre international est présentement en cours de transformation sans direction normative précise, d'une part, et que, d'autre part, nous

(*) Professeure adjointe au Département de philosophie de l'Université de Montréal.

(1) Cf. en particulier D. HELD, *Democracy and the Global Order*, Stanford University Press, Stanford, 1995, 324 pages; J. HABERMAS, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Fayard, Paris, 2000, 149 pages.

avons raison de rejeter l'hypothèse d'un déterminisme économique ou sociologique qui rendrait caduque toute réflexion éthique quelle qu'elle soit en théorie politique, d'aucuns affirment que notre époque ouvre une fenêtre dans l'histoire nous invitant à explorer et à élaborer des modèles normatifs plausibles. Autrement dit, pour reprendre les propos de R. Falk, la faillibilité de l'analyse réaliste qui n'aurait pu concevoir, il y a à peine 25 ans, l'effondrement du bloc soviétique, témoigne des limites de nos certitudes objectives en relations internationales (2). Or, suivant une formulation curieusement kantienne, les limites de ce qu'il nous permet de connaître et de prédire avec certitude n'ouvrent-elles pas le champ à ce qu'il nous est permis d'espérer ?

Dans un tel contexte de réflexion, cet article propose une reconstruction du paradigme cosmopolitique, d'obédience kantienne et d'allégeance libérale, en éthique internationale. En effet, nos propres recherches s'inscrivent dans un courant, principalement anglo-américain, qui promeut une théorie de la démocratie cosmopolitique dont la genèse philosophique remonte à l'œuvre du philosophe allemand Emmanuel Kant. Une telle mise à jour de l'héritage kantien ne repose pas sur une interprétation orthodoxe de ses écrits, mais propose bien plutôt une interprétation originale des intuitions cosmopolitiques de Kant afin de dégager leur potentiel conceptuel et leur pertinence contemporaine en fonction des circonstances historiques actuelles. Le pari philosophique d'une telle approche cosmopolitique consiste à tabler sur le fait que certaines caractéristiques empiriques de l'ordre international, caractérisé par une structure d'interdépendance économique, technologique et politique jusqu'à présent inégalée, offrent des conditions favorables à des formes plus substantielles de coopération internationale face aux enjeux transnationaux, impliquant des intérêts mutuels de plus en plus imbriqués.

Le point de mire d'une perspective cosmopolitique est l'implantation d'un système international d'autorégulation, reposant sur une structure institutionnelle multilatérale de souveraineté partagée entre plusieurs instances décisionnelles (qui ne sont pas exclusivement constituées par des États). En d'autres termes, notre interprétation de la démocratie cosmopolitique promeut l'hypothèse régulatrice d'une « gouvernance globale sans gouvernement », qui ne suppose pas la création d'un super-État à l'échelle mondiale mais s'appuie néanmoins sur des procédures démocratiques internationales, minimisant progressivement le recours à la guerre dans la résolution des conflits.

Cependant, une approche cosmopolitique qui se veut pragmatique doit rendre compte, en vertu du critère de la plausibilité des idéaux régulateurs, des conditions empiriques d'un monde non idéal. Suivant la distinction mise en avant par John Rawls, entre théorie idéale et théorie non idéale, cette

(2) Cf. R. FALK, *On Humane Governance. Toward a New Global Politics*, Pennsylvania State University Press, University Park, 1995, pp. 43-44.

dernière doit incorporer des prescriptions normatives qui tiennent compte de l'existence des acteurs récalcitrants qui ne se soumettront pas aux principes de la justice. C'est donc au niveau de la théorie non idéale dans la sphère internationale que surgissent les problèmes de la violence et de la guerre, les justifications problématiques de l'intervention militaire et de l'emploi de la force au nom de causes prétendument justes. Car il va sans dire qu'au sein d'un État, l'emploi de la force est justifié par un contrat social qui confère le monopole de la violence légitime à une instance suprême.

Mais l'emploi de l'analogie domestique dans la sphère internationale s'avère plus ou moins pertinente dans le cadre d'un modèle normatif qui n'avalise pas l'idéal d'un État mondial. Le problème de la violence se pose donc de façon distincte au sein de l'ordre international. Si les questions fort complexes de la guerre juste et de l'intervention militaire ne sont pas explicitement appréhendées dans le cadre de cet article, nous entendons en revanche poser les assises philosophiques d'une réflexion préliminaire afin, en quelque sorte, de « défricher le terrain ». Sous cet éclairage, le fil conducteur de notre reconstruction de certains éléments de l'héritage kantien en éthique internationale poursuit une question fondamentale : si le paradigme cosmopolitique est d'emblée associé à ses composantes pacifistes, comment doit-on appréhender l'usage de la force selon un tel modèle conceptuel (3) ?

LA PRIORITÉ LEXICALE DE LA JUSTICE

S'il est juste d'affirmer, comme le fait Pierre Hassner (4), que les problèmes de la guerre et de la paix constituent en quelque sorte les deux pôles de la pensée politique de Kant, on peut en dire autant de la tradition contractualiste en général, laquelle conçoit l'institution de l'ordre juridique, c'est-à-dire de la constitution civile, comme ce qui nous affranchit de l'état de nature, assimilé à un état de guerre effective ou virtuelle de tous contre tous. L'établissement de la constitution civile par le moyen d'une instance suprême d'autorité, soit l'État, doit permettre la résolution légale et pacifique des conflits et contenir la violence anarchique au sein de la société. Mais il serait sans doute simpliste d'analyser l'évolution des institutions politiques sous l'angle de la dichotomie exclusive entre guerre et paix car on risquerait alors de perdre de vue ce qui distingue essentiellement les finalités normatives des écoles réaliste et idéaliste, des théories autocratique et démocratique.

(3) Une première version plus exhaustive de cet article a été présentée lors des *Joint Sessions of Workshops/European Consortium for Political Research*, organisées dans le cadre du séminaire « Théories de la guerre » par Klaus-Gerd GIESEN (Université de Leipzig) et Jean-Jacques ROCHE (Université Paris II), à Grenoble, en avril 2001. Nos remerciements à tous les participants.

(4) Pierre HASSNER, « Les concepts de guerre et de paix chez Kant », *Revue française de science politique*, vol. 11, n° 3, 1961, pp. 642-670.

Dans une optique kantienne, l'adéquation entre l'idéal de la paix et le « souverain bien politique » ne renvoie nullement à l'état de paix résultant de la soumission de tous sous un pouvoir despotique. L'opposition familière entre l'école réaliste inspirée de Hobbes et l'école cosmopolitique d'obéissance kantienne repose précisément sur l'intégration – ou non – d'un troisième terme à la problématique guerre-paix, à savoir le concept de justice. Tandis que pour Hobbes, la finalité des institutions politiques est d'instituer l'ordre civil sous le joug du Léviathan, pour Kant, la constitution républicaine étant naturellement source de paix, celle-ci émergera de l'avènement d'un ordre juste, c'est-à-dire conforme aux droits de l'Homme. On ne saurait sous-estimer l'importance constitutive du legs kantien dans la genèse philosophique du paradigme contemporain de la démocratie cosmopolitique, qui reprend à son compte la corrélation essentielle entre paix et justice.

Le problème de la guerre sera donc appréhendé de façon complètement différente, selon qu'il l'est sous l'angle réaliste ou dans une perspective cosmopolitique. D'un point de vue réaliste, la guerre est l'expression exacerbée des conflits politiques entre des États souverainement indépendants, coexistant dans un état de nature international; les considérations normatives de justice ou de démocratie ne conditionnent nullement les moyens par lesquels nous chercherons à atteindre l'état de « non-agression » en relations internationales : les modèles de l'équilibre des forces et, à certains égards, de la sécurité collective seront donc exploités de façon purement utilitariste afin de maximiser la sécurité de tous.

Pour les héritiers de Kant, le problème de l'ordre international revêt une autre dimension, notamment en raison des considérations de justice qui déterminent à la fois la légitimité des moyens et de la fin. Autrement dit, une approche déontologique selon laquelle la fin ne justifie pas les moyens, et selon laquelle des contraintes proprement morales limitent nos possibilités d'action, devra nécessairement affirmer la priorité lexicale de la justice et subordonner l'objectif de la paix à ces exigences normatives. Par conséquent, nous arguons que dans les cas de conflit extrême entre les finalités de la justice et de la paix, la priorité lexicale de la justice constitue un principe *prima facie* justifiant parfois la prolongation des confrontations (au détriment d'un cessez-le-feu) et, dans des circonstances radicales, le recours aux armes lorsque tous les moyens non violents ont été épuisés en vue de réparer une injustice grave.

Un cas de figure peut nous aider à mieux illustrer les implications d'un tel principe formel (qui ne doit pas exclure, cependant, la nécessité d'une approche casuistique dans son application concrète). Durant son office au Tribunal international, en plein cœur de la tourmente des conflits au Kosovo au mois de mai 1999, la juge Arbouh a réaffirmé avec force l'application rigoureuse de l'article 7 en inculpant personnellement le Président yougoslave Milosevic de crimes de guerre. Il faut se rappeler qu'à ce

moment-là, les membres de l'OTAN étaient divisés entre, d'une part, l'espoir de conclure des négociations avec Milosevic pour mettre un terme au conflit et, d'autre part, la nécessité de se conformer à des principes de justice pénale internationale. Or, l'incrimination de Milosevic semblait hypothéquer l'espoir d'un dénouement rapide dans la mesure où il devenait manifestement incongru de négocier avec un hors-la-loi, d'autant plus qu'il serait désormais impossible de le soudoyer par la garantie de l'impunité.

Cet épisode des tragédies du Kosovo illustre non seulement un cas exemplaire du dilemme de la colombe et du faucon, mais a jeté un nouvel éclairage sur la question de la priorité lexicale de la justice ou de la paix en relations internationales. En dépit de toutes les réserves légitimes que l'on pourrait objecter à notre position et bien qu'il soit toujours plus facile de se prononcer rétrospectivement, il nous semble évident que le principe *prima facie* de la priorité lexicale de la justice, même au prix de la paix en cas de conflit extrême, constitue une finalité normative devant guider le projet de la démocratie cosmopolitique.

L'HYPOTHÈSE DE LA PAIX DÉMOCRATIQUE ET LA PRÉSOMPTION LIBÉRALE

Cependant, nous devons prendre soin de ne pas assimiler notre défense de la priorité lexicale de la justice à une doctrine tendancieuse de la guerre juste. En effet, un tel glissement est possible suivant une interprétation libérale abusive du postulat kantien selon lequel il faut favoriser les constitutions républicaines, ou les démocraties libérales d'après nos repères contemporains, au niveau des régimes domestiques. Il s'avère nécessaire d'analyser de plus près cette articulation maîtresse du cosmopolitisme kantien afin de mieux comprendre les excès d'une certaine lecture libérale.

Dans son *Projet de paix perpétuelle* (1795), opuscule préfigurant l'idéal d'une société des nations et dont la légende raconte que le Président Woodrow Wilson se serait inspiré, Kant érige la constitution républicaine au rang de critérium de la légitimité politique. En effet, c'est en vertu du respect fondamental des droits des hommes, qui ne peuvent jamais être traités simplement comme des moyens, que Kant louange la nature pacifique des constitutions républicaines dans lesquelles les tendances belliqueuses inhérentes à la raison d'Etat (ou à l'ambition égoïste des princes) sont tenues en laisse par le consentement factuel des citoyens (à la fois sujets et co-législateurs) aux déclarations de guerre dont ils auront à payer les frais (6). Comme chacun sait, les constitutions républicaines sont les seules, aux yeux de Kant, qui soient véritablement conformes au droit; elles figurent donc au

(5) Emmanuel KANT, *Projet de paix perpétuelle*, t. 8, p. 351. Toutes les références aux textes de Kant renvoient à la pagination établie dans l'édition de ses œuvres complètes par l'Académie de Berlin.

premier chef des conditions *sine qua non* en vue d'établir un ordre cosmopolitique.

Ce que les héritiers contemporains de Kant retiennent de son legs philosophique est l'idée cruciale selon laquelle le souverain bien politique correspond à un ordre juste, c'est-à-dire démocratique, duquel dépend la paix mondiale. De nos jours, le paradigme kantien en éthique internationale est intimement associé à la tradition libérale et aux théories de la démocratie cosmopolitique. Les hypothèses, initialement formulées par Kant dans son *Projet de paix perpétuelle*, concernant les vertus pacificatrices du commerce international et l'influence dynamique que les constitutions démocratiques peuvent exercer dans leur politique extérieure, représentent, aux yeux de nombreux libéraux, les moteurs de la démocratisation progressive des relations internationales. Ces prémisses fondent la thèse de la « paix démocratique », qui repose également sur une constance empirique appelée la « loi de Doyle », selon laquelle, depuis deux siècles les États libéraux, s'ils font parfois la guerre contre des États non libéraux, ne se font en revanche pas la guerre entre eux.

Depuis le célèbre article de M.W. Doyle (6) qui, bien entendu après Rawls, a posé un jalon incontournable dans l'interprétation et la réhabilitation contemporaines de la pensée politique de Kant, l'internationalisme libéral repose sur l'hypothèse selon laquelle les régimes démocratiques sont, par nature, moins belliqueux : établissant, au fondement même de leur constitution, la primauté du droit et du consensus, de tels régimes sont *a priori* plus enclins à recourir à des moyens de prévention et de médiation juridiques des conflits, plutôt qu'à s'appuyer sur la violence coercitive. Mais, s'il y a sans doute des raisons légitimes de souscrire à la thèse de l'alliance pacifique des démocraties libérales, cela ne peut justifier, à lui seul, le principe d'exclusion fondé sur l'argument de l'homogénéité politique, que défendent certains libéraux radicaux.

Ces derniers reprennent en fait l'idée kantienne selon laquelle l'instabilité de l'ordre international est causée par la différence des régimes internes (7). Mais, ils vont plus loin et revendiquent la condition exclusive de la démocratie libérale parmi les critères d'adhésion du *foedus pacificum*. D'où une certaine « présomption libérale », qui identifie les conditions de la justice et de la paix à la seule nature interne des régimes libéraux. Les conséquences perverses d'une telle prétention de supériorité morale peuvent aller jusqu'à justifier, selon les termes de A. Hurrell, « les croisades idéologiques en vue de convertir les hérétiques » (8). On peut démontrer à peu de frais que la politi-

(6) Cf. M.W. DOYLE, « Kant, Liberal Legacies and Foreign Affairs », *Philosophy and Public Affairs*, n° 3, décembre 1983, pp. 205-235 et n° 4, pp. 323-353.

(7) Cf. F.R. TESON, « The Kantian Theory of International Law », *Columbia Law Review*, vol. 92, n° 53, 1992, pp. 53-102, et notamment p. 79.

(8) Traduction libre de A. HURRELL, « Kant and the Kantian Paradigm in International Relations », *Review of International Studies*, n° 16, 1990, pp. 183-205, et notamment p. 202.

que extérieure des États-Unis a adopté cette rhétorique libérale afin de prôner une conception unilatérale de la sécurité collective qui, le plus souvent, a tenu les initiatives de l'ONU en otage. Au lendemain de la Guerre froide, il n'en fallait pas plus pour brandir un « triomphalisme libéral » dans l'anticipation de nouveaux conflits. Dans sa formulation la plus caricaturale, l'adresse du Président Bush à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 1990, exprime le vœu de réformer le « nouvel ordre mondial », invoquant la doctrine du *bellum justum* au nom de la supériorité morale de la démocratie libérale.

Le problème essentiel d'une telle interprétation outrancière du projet de paix kantien est qu'elle manque d'apercevoir qu'un idéal cosmopolitique « désirable » doit pouvoir se réaliser sans impliquer, selon la formule éloquente de T.W. Pogge, une troisième guerre mondiale (9) ou, en d'autres termes, sans donner licence à des interventions militaires dans des États non libéraux au nom d'une justification hypocrite de croisades idéologiques. En effet, une perspective cosmopolitique contemporaine doit prendre en considération la critique de Rousseau, toujours pertinente, contre l'abbé de Saint-Pierre, présument que l'idéal d'un gouvernement mondial constitue une utopie si périlleuse qu'il en coûterait plus aux hommes de la réaliser (au moyen de guerres et de révolutions) que de se contenter du présent *statu quo*, même si ce dernier représente un état d'animosité généralisé entre les États (10).

Bien que le principe de la priorité lexicale de la justice puisse, en des circonstances extrêmes qu'il faut juger au cas par cas, compromettre l'état de paix (comme il serait peut-être possible d'interpréter, par exemple, le credo de Woodrow Wilson, « *war to end all wars* », en fonction d'un contexte historique particulier), notre critique de la présomption libérale et de ses dérivées perverses repose sur l'assertion que l'imposition coercitive de la paix, à l'échelle internationale, représente une contradiction dans les termes vouée à l'échec.

LE PACIFISME JURIDIQUE ET LA POSITION RÉFORMISTE DE KANT

La nature pacifiste du paradigme cosmopolitique repose essentiellement sur la condamnation kantienne de la violence en tant que moyen irrationnel et anti-juridique de résolution des conflits. Le pacifisme juridique de Kant, comme chacun sait, était la prohibition morale de la guerre et de la révolu-

(9) T.W. POGGE, « Moral Progress », in Steven LUPER-FOY (dir.), *Problems of International Justice*, Westview Press, Boulder et Londres, 1988, 292 pages.

(10) Jean-Jacques ROUSSEAU, « Jugement sur le projet de paix perpétuelle de l'Abbé de Saint-Pierre », in Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, t. 3, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), Paris, 1964, pp. 599-600.

tion (11). Si on peut déplorer le fait que la condamnation kantienne du droit de rébellion soulève, à première vue, plus de questions qu'elle n'en résout, elle n'en demeure pas moins philosophiquement cohérente dans la mesure où, selon le pacifisme juridique de Kant, la violence est, *a priori*, l'expression exacerbée de l'irrationalité. Pour Kant, le progrès politique ne doit être réalisé que par la voie de la « réforme », laquelle n'implique aucun renversement de l'état de droit et produit néanmoins, par les moyens de la constitution juridique – aussi entachée d'injustice soit-elle – les progrès de la légalité et de la justice publique.

Bien que le légalisme de Kant paraisse conservateur et obsolète à bien des égards, la position réformiste qui en découle doit être fermement soutenue au sein des sociétés démocratiques (aussi imparfaites soient-elles), car l'amélioration des structures politiques et la force de mobilisation de l'opinion publique offrent à la société civile des moyens pacifiques d'action qui ont un impact réel. Le mouvement féministe (qui se veut internationaliste) et la lutte pour les droits civils (dans le cas précis de la revendication d'égalité de la minorité afro-américaine aux États-Unis) sont des exemples remarquables, parmi d'autres, du pouvoir d'émancipation de la société civile et de la portée politique des mouvements réformistes non violents.

Depuis l'écroulement du Mur de Berlin et la fin de l'apartheid, une vague de démocratisation a déferlé dans le monde (12). Bien qu'ayant un « aspect slogan », ce constat n'en décrit pas moins une caractéristique empirique importante de l'ordre international. L'enjeu crucial d'une approche cosmopolitique plausible ne consiste donc pas à forcer les États non libéraux à se soumettre à une hégémonie libérale (qu'elle soit une puissance mondiale ou une alliance occidentale), mais bien plutôt à envisager des projets de réformes institutionnelles au niveau international de manière à stimuler et à protéger le développement des forces endogènes de la démocratie au sein des États non libéraux ou partiellement démocratiques.

Cependant, un aspect du projet de la démocratie cosmopolitique pouvant révéler un point de dissension parmi les théoriciens en éthique internationale porte sur la relation causale entre les conditions internes et externes de la démocratisation. A l'instar de Bobbio (13), la question se pose quant à savoir si la démocratisation au niveau international dépend, au premier chef, de la démocratisation des régimes internes, ou si elle peut résulter d'un

(11) Cf. Emmanuel KANT, *Théorie et pratique, Projet de paix perpétuelle, Doctrine du droit, Conflit des facultés*. Nous tenons cependant à signaler que la condamnation kantienne du droit de rébellion n'exclut pas les obligations imparfaites de désobéissance civile ou de résistance passive.

(12) Selon les chiffres de *Freedom House 2000-2001*, on dénombre aujourd'hui 120 démocraties électorales, soit 63 % de tous les États, quoique cette recension prend soin de distinguer les régimes électoraux et les pays où les droits civils et les libertés politiques des individus ou des minorités sont réellement protégés, ce qui ramène les chiffres à 86 pays libres et à 59 pays partiellement libres à travers le monde selon leurs critères.

(13) N. BOBBIO, « Democracy and the international system », *Cosmopolitan Democracy : An Agenda for a New World Order*, D. ARCHIBUGI, D. HELD (dir.), Polity Press, Cambridge, 1995, pp. 17-41 (p. 32).

processus indépendant. De prime abord, il peut paraître paradoxal, et dès lors inconcevable, d'envisager l'émergence d'un ordre mondial juste composé d'États autocratiques, en raison d'une incompatibilité fondamentale de nature et d'aspirations, de sorte que le projet d'une démocratie cosmopolitique devrait alors reposer sur la priorité lexicale des conditions internes de la démocratie au niveau des régimes domestiques.

Il faut toutefois peser prudemment les conséquences d'une telle position car si la démocratie globale ne représente que la somme des démocraties nationales, un programme de réformes institutionnelles au niveau international apparaît désormais futile. En effet, à quoi bon soutenir une position cosmopolitique alors qu'une position nationaliste éclairée se révélerait, au fond, beaucoup plus efficace ? Il faudrait dès lors mettre le projet cosmopolitique en veilleuse jusqu'à ce que, dans un avenir lointain, tous les États deviennent effectivement et par eux-mêmes des régimes démocratiques. Ou encore devrait-on soutenir une vision cosmopolitique moralement perverse donnant raison au triomphalisme libéral au sujet de l'imposition coercitive d'une conception homogène de la démocratie.

LA CO-DÉPENDANCE DES CONDITIONS INTERNES ET EXTERNES DE LA DÉMOCRATIE

Or, tous les théoriciens de la démocratie cosmopolitique ne partagent pas ce point de vue et il est important de souligner que la pensée politique de Kant ne l'avalise pas non plus. Car une telle position ne tient pas compte du fait que le développement de la démocratie interne dépend lui aussi des conditions externes de son épanouissement. En quoi consiste le sens profond et percutant de l'analyse kantienne au sujet de la co-dépendance des conditions internes et externes de l'idéal cosmopolitique ?

Admettons d'emblée le caractère indissociable des deux conditions du projet de paix kantien, soit, premièrement, l'institution de la constitution républicaine au sein des régimes civils et, deuxièmement, l'établissement de relations légales entre les États. La priorité lexicale de l'une ou de l'autre peut faire l'objet d'interprétations divergentes. Suivant l'ordre chronologique des écrits de Kant à ce sujet, nous pouvons rendre compte de deux interprétations possibles. Il semble qu'à un premier niveau de lecture, c'est-à-dire dans l'opuscule de 1784, *Idée d'une histoire universelle*, Kant laisse entendre que ce n'est qu'au sein d'un ordre international réformé (il soutenait, à cette époque, l'idéal d'un gouvernement mondial) que les individus et les communautés pourront pleinement jouir de leurs droits : dans cette perspective, la république mondiale représente littéralement le souverain bien politique. En revanche, à un second niveau d'interprétation, tel que le suggèrent l'opuscule de 1795, ainsi que les lectures faites par plusieurs commentateurs (dont

notamment Doyle, Teson et Bobbio), la constitution républicaine est la condition préalable de la pacification des relations internationales.

Face à cela, nous soutenons que, selon l'esprit du *foedus pacificum* kantien, l'interdépendance de ces conditions signifie deux choses. Premièrement, il est vrai que, pour Kant, l'avènement de la paix cosmopolitique repose sur l'existence des constitutions républicaines (démocratiques) et sur leur influence dynamique en relations internationales. Comme il en a été précédemment discuté, la portée du premier article définitif du *Projet de paix* stipulant que « *dans tout État la constitution civile doit être républicaine* » a profondément marqué le développement contemporain du paradigme cosmopolitique dans la tradition libérale. Mais, la finesse philosophique de Kant nous empêche de verser dans une interprétation trop rigoriste de ce postulat. En effet, si la constitution républicaine représente une condition nécessaire au progrès du droit en relations internationales, celle-ci n'édicte pas en retour une condition exclusive du projet cosmopolitique.

En deuxième lieu, la co-dépendance des conditions internes et externes du projet de paix signifie chez Kant que le progrès des régimes internes vers une plus grande justice ne peut se réaliser en l'absence d'un ordre international pacifié. Dans un contexte international d'anarchie, où règnent l'état de nature et la loi du plus fort, l'évolution des constitutions civiles sera constamment entravée par la menace perpétuelle de guerre (effective ou virtuelle), puisqu'elle oblige les États à canaliser leurs ressources et énergies publiques dans la politique extérieure plutôt que de les concentrer dans les réformes internes. D'où la finalité pacifiste essentielle du cosmopolitisme kantien.

De ce point de vue, l'analogie systématique de l'état de nature entre les individus et entre les États conduit Kant à appliquer le postulat du droit public (*exeundum e statu naturali*) à tous les paliers de coexistence sociale et à dégager l'articulation nécessaire qui relie le progrès des constitutions civiles au progrès de l'ordre international. Si, pour Hobbes, la création du *Léviathan* doit pouvoir résorber les conflits entre les individus au sein de la société civile, Kant se distingue de ses contemporains en refusant de limiter les problèmes de la guerre et du droit à la seule sphère interne. De plus, en intégrant le volet cosmopolitique dans sa doctrine tripartite du droit, Kant parvient à contourner un paradoxe qui ruine, en quelque sorte, les raisons d'être de la constitution civile du point de vue des motivations initiales (sécurité et permanence des droits positifs), menant ainsi les hommes à se constituer en société sous une autorité commune. Car, en effet, si la création de l'État doit permettre la résolution pacifique et rationnelle des conflits entre les individus, comment peut-on assurer aux citoyens de cet État que leurs droits ne seront pas usurpés par la coercition injuste des autres États dans un monde de violence et de liberté sans freins ?

Qui plus est, comment la liberté et la justice pourraient-elles s'épanouir au sein d'une société vulnérable, si celle-ci doit constamment subir l'intrusion et l'obstruction systématique des puissances extérieures, avides de consolider leurs propres intérêts géopolitiques ou économiques au détriment des valeurs démocratiques que certains de ces États hypocrites soutiennent néanmoins dans leur propre constitution ? Il est donc clair qu'aux yeux de Kant, « *le problème de l'établissement d'une constitution civile parfaite est lié au problème de l'établissement de relations régulières entre les États, et ne peut pas être résolu indépendamment de ce dernier* » (14). Par conséquent, la démocratisation des régimes internes s'avère considérablement limitée en l'absence d'une constitution juridique internationale au moins minimale, à défaut d'être parfaite, qui seule peut garantir la sécurité suffisante et la protection des droits des États afin qu'ils poursuivent, chacun librement, leur propre finalité interne.

En soulignant l'influence des conditions externes du développement de la démocratie au niveau interne, notre propre lecture ne cherche pas à démontrer un ordre hiérarchique de préséance, mais plutôt à dégager une véritable co-dépendance. L'hypothèse de Bobbio, également soutenue par Bienen, Rittberger ou Wagner, suivant laquelle « *la démocratie internationale sera la somme des démocraties internes* » (15), suscite à notre avis de sérieuses réserves en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de l'imbrication de plus en plus inextricable de la politique extérieure et intérieure des États dans le contexte contemporain de la globalisation, révélant *ipso facto* le caractère indissociable de ces deux conditions.

Par suite, la plupart des théoriciens de la démocratie cosmopolitique semblent chercher à marquer leur distance à l'égard de cette thèse, dont notamment Boutros-Ghali, lequel soutient également le point de vue contraire : « *The new world environment has strengthened this fundamental link between democratization nationally and internationally. Once, decision-making in global affairs could have only a limited effect on the internal affairs of States and the daily lives of their peoples. Today, decisions concerning global matters carry with them far-reaching domestic policy. In this way, unrepresentative decisions on global issues can run counter to democratization within a State and undermine a people's commitment to it. Thus, democratization within States may fail to take root unless democratization extends to the international arena.* » (16)

L'objection la plus convaincante contre la thèse de la préséance des conditions internes repose sur l'asymétrie des fins poursuivies au sein des États

(14) Emmanuel KANT, *Idee d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, t. 8, p. 24.

(15) D. BIENEN, V. RITTBERGER, W. WAGNER, « Democracy in the United Nations System : Cosmopolitan and Communitarian Principles », in D. ARCHIBUGI, D. HELD, M. KÖHLER (dir.), *Re-imagining Political Community. Studies in Cosmopolitan Democracy*, Polity Press, Oxford, 1998, pp. 287-308, et notamment p. 304.

(16) Boutros BOUTROS-GHALI, « An Agenda for Democratization. Democratization at the international level », in B. HOLDEN (dir.), *Global democracy. Key Debates*, Routledge, Londres, 1999, pp. 105-124, et notamment p. 106.

démocratiques : il existe en effet un décalage entre la politique extérieure des Etats démocratiques et les valeurs constitutionnelles promues au sein de leur régime interne. En d'autres termes, les Etats peuvent bien se constituer en démocraties nationales, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils se comporteront sur la scène internationale conformément aux valeurs emblématiques du consensus, du respect des droits individuels, de la liberté et de la justice publique.

De nombreux exemples attestent du fait que tant qu'ils demeureront emprisonnés dans une logique réaliste de rivalité et de confrontation, les Etats démocratiques poursuivront leurs propres ambitions égoïstes, s'engageront dans des politiques annexionnistes et pratiqueront des formes insidieuses, sinon carrément brutales, d'interventionnisme. Aux yeux de Falk, l'analyse de la guerre du Golfe fait voler en éclats la présomption libérale conférant une soi-disant supériorité morale à la démocratie libérale (17). A notre avis, il est tout simplement faux de prétendre que les Etats démocratiques pourront exercer une influence dynamique tant qu'ils seront conditionnés par un contexte international vicié qui pervertit également leur politique extérieure.

Cette objection est la mieux articulée chez Archibugi qui fait état des « *incohérences* » au sein des Etats démocratiques entre leur constitution interne et leurs comportements extérieurs (18). Contrairement à ce que soutient l'école réaliste selon Archibugi, ce dernier affirme que la nature des régimes internes ne détermine pas l'orientation de leur politique extérieure. Celle-ci révèle parfois des incohérences patentes comme dans le cas des Etats-Unis qui, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ont activement promu les valeurs substantielles de la démocratie dans la reconstruction de l'Europe et du Japon et, d'autre part, ont bafoué sans vergogne les principes fondamentaux du droit international en s'immisçant de façon sournoise dans les affaires internes des gouvernements démocratiquement élus du Chili d'Allende (1973) et des sandinistes au Nicaragua durant les années quatre-vingt. Il est significatif de relever que Rawls invoque lui-même ces exemples pour marquer ses distances vis-à-vis de la présomption libérale (19). Selon nous, de tels exemples tempèrent considérablement la portée de la loi de Doyle.

A la vue des arguments présentés ci-dessus, il apparaît légitime de penser qu'un processus relativement autonome peut entraîner la démocratisation progressive des relations internationales, autonome impliquant ici que ce processus ne dépendrait pas exclusivement de la démocratisation des

(17) R. FALK, *op. cit.*, p. 24.

(18) D. ARCHIBUGI, « Principles of Cosmopolitan Democracy », in D. ARCHIBUGI, D. HELD, M. KÖHLER (dir.), *Re-Imagining Political Community. Studies in Cosmopolitan Democracy*, Polity Press, Oxford, 1998, pp. 198-228, et notamment p. 208.

(19) J. RAWLS, *The Law of Peoples*, Harvard University Press, Cambridge & Londres, 1999, 199 p. (p. 53).

régimes internes. Peut-être faut-il d'emblée appréhender les processus de démocratisation aux niveaux interne et externe de façon parallèle, par une analyse « différenciée » de la démocratie, qui procéderait par paliers, en admettant des modèles variés de démocratisation devant s'appliquer soit au niveau des structures institutionnelles sur le plan international, soit au niveau des valeurs substantielles qui déterminent la culture politique des communautés. Par conséquent, une telle analyse admet la nature distincte des relations internationales et limite significativement la pertinence conceptuelle de l'analogie institutionnelle entre la sphère domestique et la sphère internationale.

Ici, la distinction entre les formes « procédurales » de la démocratie et les théories portant sur son contenu « substantiel » nous permet de mieux cerner à la fois l'extension possible de la démocratie dans la sphère internationale du point de vue des réformes institutionnelles, mais aussi les limites de son application au niveau des valeurs substantielles qui ne peuvent évoluer qu'au sein des communautés politiques et culturelles. Le projet cosmopolitique consiste donc à instaurer au niveau international des conditions favorables au développement des « *forces endogènes* » de la démocratie, pour emprunter l'expression d'Archibugi (20).

Puisque nous vivons dans un monde hétérogène, miser sur la priorité lexicale de la démocratisation interne comme mécanisme exclusif de la démocratisation des relations internationales risque de tenir le projet cosmopolitique en otage. De plus, à l'instar de Rawls, ne vaut-il pas mieux aborder le fait du pluralisme en relations internationales comme une des circonstances de la justice avec laquelle il faut composer *a priori*? Sous cet angle, une approche cosmopolitique sensible aux arguments communautariens, mais qui ne sombre pas dans une critique sceptique de l'universalisme moral, doit nécessairement soutenir qu'un processus de démocratisation au niveau international peut se réaliser parallèlement à l'évolution continue des régimes internes selon des conceptions culturelles diverses de la justice au sein de communautés évoluant à leur propre rythme, suivant leurs propres repères culturels et leur propre histoire.

CONCLUSION

En conclusion, une perspective cosmopolitique ne doit s'appuyer ni sur une doctrine de la guerre juste, ni sur un appareil coercitif centralisé, lesquels représentent, à nos yeux, le pire danger guettant un certain impérialisme libéral. En effet, dans la foulée du désaveu kantien de l'idéal d'un gouvernement mondial, l'option alternative d'une gouvernance globale sans gouvernement suppose que l'ordre peut régner, en l'absence d'un monopole

(20) D. ARCHIBUGI, *op. cit.*, pp. 200-201.

de violence, sur la base d'un système d'autorégulation qui n'aurait pas de glaive. En quoi consiste le pari pacifiste de la démocratie cosmopolitique souscrivant au pacifisme juridique et à la position réformiste de Kant. Bien que la priorité lexicale de la justice puisse justifier, en certaines circonstances, l'usage de la force, l'ingérence internationale dans un pays souverain constitue l'ultime recours et l'extrême limite des « clauses permissives » (par opposition à un authentique « droit d'intervention ») dans le droit international.

Par conséquent, la plus grande prudence est de bon aloi lorsqu'il est question de définir les limites de la souveraineté nationale (et non de l'usurper), sous le couvert de la mondialisation de nos responsabilités collectives. Bien qu'il eût été souhaitable d'explicitier de quelle façon nous envisageons un modèle institutionnel cosmopolitique plausible qui, à la suite des travaux menés par les D. Held et T.W. Pogge (21), articule une théorie de la « souveraineté différenciée » en s'appuyant sur une analyse descriptive des structures empiriques de la globalisation, notre propos consistait en premier lieu ici à clarifier certains paramètres normatifs. Dans le cadre restreint de cet article, nous avons tenté de mettre en lumière les composantes essentiellement pacifistes du paradigme cosmopolitique d'obéissance kantienne.

(21) T.W. POGGE, « Cosmopolitanism and Sovereignty », *Ethics*, 103, octobre 1992, pp. 48-75.